PRÉFET
DE L'INDRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du développement local et de l'environnement

ARRÊTÉ n° 36-2023- 10-23-00002 **du** 23 octobre **2023**

Portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) chargée de statuer sur la demande d'autorisation d'extension d'un ensemble commercial sur la commune de Saint-Maur

LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de commerce, et notamment les articles L. 751-1 et suivants et R. 751-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 portant composition de la CDAC de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2022 portant modification de la composition de la CDAC de l'Indre ;

Vu la demande d'autorisation d'extension d'un ensemble commercial sur la commune de Saint-Maur présentée par la SCI FONCIERE SAINT MAUR, transmise le 26 septembre 2023 au secrétariat de la CDAC de l'Indre et déclarée complète le 6 octobre 2023, en vue de la demande d'autorisation d'extension d'un ensemble commercial sur la commune de Saint-Maur ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1er : Placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, la commission départementale d'aménagement commercial, chargée de statuer sur la demande d'autorisation d'extension d'un ensemble commercial n° DX0271533623 présentée par la SCPI FONCIERE SAINT MAUR, se compose des membres suivants :

1/ Élus :

- le maire de la commune d'implantation ou son représentant : Monsieur le Maire de Saint-Maur ou son représentant ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant : Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Châteauroux-Métropole ou son représentant (conformément à l'article R. 751-2 du Code du commerce, le président de la communauté d'agglomération Châteauroux-Métropole ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation) ;

- le Président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du Code de l'urbanisme, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du Conseil départemental : Monsieur le Président du syndicat mixte du pays Castelroussin-Val de l'Indre ou son représentant (conformément à l'article R. 751-2 du Code du commerce, le président du syndicat mixte du pays Castelroussin-Val de l'Indre ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation) ;
- le président du Conseil départemental ou son représentant : le président du Conseil départemental ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation ;
- le président du Conseil régional ou son représentant : le président du Conseil régional ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation ;
- Monsieur Philippe METIVIER, maire de Vatan, représentant les maires au niveau départemental ;
- Monsieur Gérard SAUGET, vice-président de la communauté de communes d'Écueillé-Valençay, maire de Pellevoisin, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

2/ Personnalités qualifiées :

a) Collège « consommation et protection des consommateurs » :

- Monsieur Christian NAUBRON, Association Force ouvrière Consommateurs ;
- Monsieur Gilbert DEDOURS, Union fédérale des consommateurs Que Choisir.

b) Collège « développement durable et aménagement du territoire » :

- Monsieur Dominique VIARD, association Indre Nature ;
- Monsieur Yann PASQUIER, conseil régional de l'ordre des architectes de la région Centre-Val de-Loire.

Article 2 : La Commission composée des membres énumérés à l'article 1er du présent arrêté devra se prononcer avant le 26 novembre 2023 sur la demande enregistrée à la préfecture sous le n° DX0271533623.

Article 3 : La Secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la CDAC ainsi qu'au demandeur. Il sera annexé au procès-verbal de la réunion.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,

N. Chaïb

Nadine CHAÏB